

## Interdiction d'utiliser des herbicides sur les routes, les chemins et les places et à leurs abords

L'utilisation d'herbicides sur les routes, les chemins et les places et à leurs abords est interdite depuis 1986. En 2001, cette interdiction a été étendue aux propriétés privées:

Lieux	Exceptions
<b>Routes nationales et cantonales</b>	Le traitement plante par plante est permis pour les plantes posant des problèmes, s'il est impossible de les combattre efficacement par d'autres mesures (comme la fauche régulière).
<b>Autres routes et chemins</b> (y compris bandes vertes de 50 cm) – routes et chemins municipaux – routes et chemins privés	Interdiction générale, sans exception (aussi pour les propriétés privées depuis 2001)
<b>Places</b> – parkings et lieux de stockage – places pavées – places couvertes d'un revêtement dur	Interdiction générale, sans exception (aussi pour les propriétés privées depuis 2001)
<b>Talus et bandes de verdure</b> – le long des routes et des voies ferrées	Le traitement plante par plante est permis pour les plantes posant des problèmes, s'il est impossible de les combattre efficacement par d'autres mesures (comme la fauche régulière).

Cette interdiction est réglementée par l'ordonnance sur les substances, annexe 4.3, ch. 3, al. 2, let. c. À partir du 1<sup>er</sup> août, l'interdiction sera reprise dans la nouvelle ordonnance sur la réduction des risques liés aux produits chimiques (ORRChim), dans le cadre de la nouvelle législation sur les produits chimiques.

### Routes, chemins et places: des milieux sensibles

La couche d'humus, qui pourrait normalement retenir les substances nocives des herbicides, est inexistante sous les routes, les chemins et les places, car ceux-ci sont construits sur une structure consolidée. En cas de pluie, le risque est donc grand que ces substances parviennent dans les cours d'eau et les eaux souterraines. Ce risque concerne également des bandes vertes d'environ 50 cm de large le long des routes, des chemins et des places. Afin de prévenir toute pollution des eaux, l'utilisation d'herbicides est donc interdite dans ces endroits particulièrement sensibles.

### **Qu'entend-on exactement par routes, chemins et places ?**

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2001, l'interdiction d'utiliser des herbicides concerne aussi les routes, places et chemins privés, notamment:

- les routes, places et chemins stabilisés et revêtus de goudron, de gravier ou de marne;
- les places et les chemins dallés ou pavés;
- les revêtements stabilisés perméables tels que gazon et gravier fin mêlés, gravier, dalles ajourées, pavages de pierres naturelles et pavés en béton entretoisés (cf. le Guide de l'environnement n° 5 « Cohabiter avec la nature », OFEFP 1995, p. 57-61; en vente auprès de BBL/OFCL, diffusion Publications, CH-3003 Berne, tél. +41 (0)31 325 50 50, fax +41 (0)31 325 50 58, [verkauf.zivil@bbl.admin.ch](mailto:verkauf.zivil@bbl.admin.ch), [www.publicationsfederales.ch](http://www.publicationsfederales.ch) ou [www.buwalshop.ch](http://www.buwalshop.ch));
- le long des bordures de route, des trottoirs, des bouches d'égout et des rigoles d'écoulement;
- dans les caniveaux.

Ne sont pas concernés par l'interdiction:

- les chemins non stabilisés dotés d'une couche d'humus, dans les jardins (entre les plates-bandes);
- les pelouses des installations sportives;
- les plantes isolées posant des problèmes sur des bandes de verdure ou des talus, le long des routes et des voies ferrées, s'il est impossible de les combattre efficacement par d'autres mesures, comme la fauche régulière.

En effet, dans les sols naturels, les herbicides sont retenus et plus ou moins rapidement dégradés par les organismes. Ils ne parviennent donc pas dans les eaux.

Toute utilisation étendue d'herbicides sur les talus et les bandes de verdure qui bordent les routes et les voies ferrées est en revanche interdite.

### **Renseignements:**

- M. Roland von Arx, section Sol ([roland.vonarx@buwal.admin.ch](mailto:roland.vonarx@buwal.admin.ch))